

S.M.L.H. - Section du Var (8300)

Convocation à l'assemblée annuelle élective du 5 avril 2024

ANNEXE

CANDIDATURES EXPRIMEES

Poste de Président :

- Monsieur Pierre Lasbordes

Postes de Vice-Président :

- Monsieur Marc Ledoux
- Madame Claire Magne
- Monsieur Guy Payerment

Poste de Secrétaire de section:

- Monsieur Patrick Chevalier

Poste de Trésorier de section:

- Monsieur Dominique Planet

Le curriculum vitae des candidats au bureau de la section sera adressé aux présidents de comité. Il sera également consultable sur le site internet (accès réservé) et tenu à la disposition des sociétaires présents en début de séance.

« Dans une section, les membres du bureau sont élus, chacun dans leur fonction, au scrutin uninominal par l'assemblée de la section pour un mandat de trois ans. Pour être élus, les candidats doivent recueillir la majorité des votes des membres présents ou représentés à l'assemblée. Le vote s'effectue obligatoirement à bulletin secret pour les postes où il y a pluralité de candidats. Il peut également être à bulletin secret, en cas de candidature unique sur un poste, à la demande d'un sociétaire présent ». (art.9-2, al.1 du RI)

POUVOIR pour l' ASSEMBLEE ANNUELLE ELECTIVE du 5 avril 2024
de la section du Var de la S.M.L.H
Date limite d'enregistrement des pouvoirs le **mercredi 27 mars 2024**

Je, soussigné(e) : -----,
n° de sociétaire : -----, demeurant : -----,

n'assisterai pas à l'assemblée annuelle de la Section du Var de la S.M.L.H. du vendredi 5 avril 2024
et
donne pouvoir à Mme ou M. : -----

pour me représenter à cette assemblée et prendre toute décision en mon nom.

Date et Signature

A retourner au président de la section par voie électronique ou postale :
Alain Marais, 619 chemin de Fabre à Gavet - 83500 La Seyne-sur-Mer / alain.marais@sfr.fr

« Les procurations doivent parvenir au président de section au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée. Les pouvoirs non nominatifs adressés au siège de la section sont considérés comme bénéficiant au président de la section qui peut les déléguer au président du comité du sociétaire mandant ». (art.9-2, al.3 du RI)